



COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications aux programmes d'aide financière aux études pour l'année 2025-2026

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 22 juillet 2025 par voie électronique. Une version corrigée a ensuite été transmise en date du 2 octobre 2025.

Recherche, rédaction et coordination

Maryse Tétreault
Geneviève Rey-Lescure

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-555-02365-9 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-410-04_w3

Table des matières

Considérations.....	1
Sommaire	2
Liste des recommandations.....	3
Présentation	4
Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre	5
1.1 Indexation de certains paramètres des programmes d’aide financière aux études	5
1.1.1 Programme de prêts et bourses.....	5
1.1.2 Programme de prêts pour les études à temps partiel	6
Chapitre 2 – Analyse des modifications proposées	7
2.1 Paramètre des dépenses admises pour frais de subsistance	8
2.2 Paramètre du revenu protégé	13
2.3 Programme de prêts pour les études à temps partiel	15
2.3.1 Profil de la population étudiante inscrite à temps partiel	16
2.3.2 Seuil d’admissibilité.....	17
2.4 Autre réflexion	18
2.4.1 Recours aux programmes d’aide financière aux études	18
Chapitre 3 – Conclusion.....	21
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre pour l’année 2025-2026	23
Annexe 2 — Projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec	24
Annexe 3 – Tableau synthèse des modifications au <i>Règlement sur l’aide financière aux études</i>	27
Annexe 4 – Statistiques	30
Bibliographie	32
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	36
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	37

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Dépenses étudiantes mensuelles moyennes par source et par type de région, 2022	11
Tableau 2 :	Comparaison des dépenses admises à l'AFE et des dépenses réelles mensuelles par profil étudiant, 2022	11
Tableau 3 :	Comparaison des montants d'aide financière aux études et des seuils de référence pour les besoins de base (profil de référence : étudiante seule ou étudiant seul), 2022	13

Liste des graphiques

Graphique 1 :	Évolution du nombre de demandes d'aide financière du Programme de prêts et bourses, de 2015-2016 à 2023-2024	19
Graphique 2 :	Évolution du nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses et d'étudiantes et étudiants (collégiaux et universitaires) de 2016-2017 à 2023-2024 ...	20
Graphique 3 :	Évolution du montant de la protection maximale du revenu par rapport au salaire minimum, de 2004-2005 à 2023-2024.....	30
Graphique 4 :	Proportion des étudiantes et des étudiants de 15 à 24 ans aux études à temps plein qui travaillent, Québec, Ontario et Canada, de 2008 à 2024	31

Considérations

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE), institué par la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), a pour mandat de conseiller la ministre de l'Enseignement supérieur sur les paramètres, les politiques ou les mesures pouvant influencer l'accessibilité financière aux études. Il intervient notamment en matière d'aide financière aux études, de droits de scolarité, de frais institutionnels obligatoires et de soutien à la persévérance.

Dans l'exercice de ce mandat, le Comité s'appuie :

- sur les **données probantes disponibles** (rapports de recherche, études gouvernementales et du milieu universitaire);
- sur les **échanges avec les parties prenantes**, y compris les représentants étudiants, les établissements d'enseignement, les experts et les intervenants communautaires;
- sur l'**expérience professionnelle des membres**, recrutés pour leur connaissance du terrain, leur engagement dans le milieu de l'enseignement supérieur et leur compréhension des réalités étudiantes.

Il est important de préciser que le travail du Comité ne se substitue pas aux expertises internes du Ministère ni aux analyses techniques approfondies qu'exige l'implantation des modifications qu'il propose aux programmes en vigueur. De plus, le caractère consultatif du Comité et les délais souvent courts impartis aux demandes d'avis ne permettent pas toujours d'accéder à l'ensemble des données et de la documentation disponibles, ni de réaliser des études aussi détaillées que celles produites par les professionnels du Ministère ou par des experts externes.

Les recommandations du Comité sont donc formulées dans une perspective constructive, avec l'objectif qu'elles soient entendues, examinées, bonifiées et adaptées au cadre dans lequel elles doivent s'intégrer. Elles peuvent être très concrètes, mais aussi proposer des pistes, des idées ou des approches inspirées de la pratique.

Nous espérons que la ministre de même que les personnes du Ministère responsables de l'examen des avis sauront porter attention à cette nuance dans leur lecture du présent document.

Sommaire

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) a répondu à une demande d'avis de la ministre de l'Enseignement supérieur concernant des modifications proposées au *Règlement sur l'aide financière aux études* pour l'année d'attribution 2025-2026.

Ses principaux constats sont les suivants.

- **Position générale du Comité** : Pour une rare fois depuis sa création, le Comité a décidé d'exercer cette année son droit de réserve. Il ne peut appuyer les modifications proposées dans le projet de règlement qui lui a été soumis par la ministre. Les membres du Comité jugent qu'au regard des constats établis dans le présent avis concernant la situation de précarité financière croissante des étudiantes et des étudiants québécois, les indexations suggérées demeurent insuffisantes pour assurer l'accessibilité financière et la persévérance aux études ainsi que la réussite éducative.
- **Indexations proposées** : L'indexation suggérée de 2,85 % suit la mécanique habituelle d'indexation basée sur l'indice des prix à la consommation. Toutefois, le Comité estime que cette approche mériterait d'être réévaluée en fonction de l'évolution des dépenses réelles observées chez la population étudiante.
- **Dépenses admises pour frais de subsistance** : Le Comité considère cet enjeu comme prioritaire et réitère sa demande formulée de longue date pour une révision à la hausse des montants de référence. Sa recommandation s'appuie notamment sur des analyses de l'Observatoire québécois des inégalités, qui note un écart significatif entre les montants reconnus pour les frais de subsistance de la population étudiante et les coûts qu'elle doit réellement assumer.
- **Revenu protégé** : Le Comité renouvelle également sa demande de longue date concernant la révision du paramètre du revenu protégé pour qu'il reflète mieux sa logique d'origine, soit l'équivalent d'un mois de travail au salaire minimum.

Liste des recommandations

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de réviser les montants reconnus pour les frais de subsistance dans le Programme de prêts et bourses, qui concerne les études à temps plein, afin qu'ils soient fondés sur des éléments représentatifs de la réalité étudiante tels que la mesure du panier de consommation ou celle du revenu viable.

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre que le montant de la protection maximale du revenu d'une ou d'un bénéficiaire du Programme de prêts et bourses pour des études à temps plein soit déterminé en fonction de l'équivalent d'un travail à temps plein (35 heures par semaine) au salaire minimum en vigueur.

Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre de rehausser jusqu'à 80 000 \$ le seuil d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel (présentement établi à 75 000 \$) pour les étudiantes et les étudiants avec contribution des tiers.

Il lui recommande également d'établir à 52 500 \$ le seuil d'admissibilité de ce programme pour les étudiantes et les étudiants sans contribution des tiers.

Recommandation 4

Le Comité recommande à la ministre que les seuils d'admissibilité des programmes d'aide financière aux études soient indexés annuellement.

Recommandation 5

Le Comité recommande à la ministre de relancer sans délai la démarche de modernisation des programmes d'aide financière aux études.

Recommandation 6

Le Comité recommande à la ministre de prendre des mesures d'urgence pour rehausser les paramètres des dépenses admises dès l'année d'attribution 2025-2026.

Présentation

Le 26 juin 2025, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Pascale Déry, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1). Ce projet a pour principal objectif d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses, qui concerne les études à temps plein, et du Programme de prêts pour les études à temps partiel pour l'année d'attribution 2025-2026. Le Comité devait transmettre son avis dans un délai de 45 jours.

Les trois chapitres de ce document sont respectivement consacrés à la présentation de la demande de la ministre, à l'analyse des modifications proposées et à la conclusion.

Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre

Dans ce chapitre, le Comité présente les changements proposés par la ministre de l’Enseignement supérieur et visant l’indexation de certains paramètres pris en compte lors du calcul de l’aide financière à accorder dans le cadre du Programme de prêts et bourses, qui concerne les études à temps plein, et du Programme de prêts pour les études à temps partiel pour l’année d’attribution 2025-2026.

1.1 Indexation de certains paramètres des programmes d’aide financière aux études

L’indexation de divers paramètres du Programme de prêts et bourses s’effectue périodiquement depuis quelques années. Pour l’année d’attribution 2024-2025, le Ministère proposait une indexation basée sur le paramètre provenant du régime d’imposition des particuliers, dont la valeur s’établissait à 5,08 %¹.

Pour l’année d’attribution 2025-2026, le Ministère suggère une indexation de 2,85 % fondée sur le régime d’imposition des particuliers.

1.1.1 Programme de prêts et bourses

Un résumé des modifications proposées pour le Programme de prêts et bourses est présenté dans le tableau synthèse qui se trouve à l’annexe 3.

Indexation du revenu protégé

Le montant annuel de la protection maximale du revenu, pris en compte pour établir les exemptions possibles dans le calcul de la contribution étudiante et utilisé dans la détermination de la réduction de la contribution de l’étudiante ou de l’étudiant au travail (article 9), passe de 1 715 \$ à 1 764 \$ (articles 2 et 9), ce qui représente une augmentation de 2,85 %.

Ajustement des exemptions accordées pour les enfants à charge

Les exemptions prises en compte pour chaque enfant à charge dans le calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant sont également indexées, passant de 3 625 \$ à 3 728 \$ pour les étudiantes et les étudiants avec enfant ne résidant pas chez leurs parents ou de 3 078 \$ à 3 166 \$ pour ceux avec enfant résidant chez leurs parents (article 17).

¹ Ce taux « correspond à la variation, en pourcentage, de l’indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l’alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2024 et celle prenant fin le 30 septembre 2023 » (Gouvernement du Québec, 2024, p. 1).

Ajustement de l'exemption applicable au conjoint ou à la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant

Le montant de l'exemption applicable au conjoint ou à la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure passe de 3 078 \$ à 3 166 \$ (article 18), ce qui correspond à une augmentation de 2,85 %.

Ajustement du montant relatif à l'aide financière de dernier recours

Le montant des dépenses admises pour le premier mois d'études à temps plein dans le cas des personnes qui reçoivent une aide financière de dernier recours et qui ne résident pas chez leurs parents ni chez une répondante ou un répondant passe de 332 \$ à 341 \$ (article 26).

Indexation des dépenses admises

L'indexation des dépenses reconnues pour les frais de subsistance de l'étudiante ou de l'étudiant (et, s'il y a lieu, de ses enfants) de 2,85 % (articles 32, 33, et 34).

De même, l'indexation des dépenses admises au début de chaque période d'études, à titre d'allocations relatives à une ville, à une région ou à une municipalité régionale de comté dite périphérique, subira la même augmentation (article 40), tout comme le montant des dépenses reconnues pour l'achat de matériel scolaire (article 29).

Indexation du montant maximal d'aide financière pouvant être accordé sous forme de prêt

Le montant maximal d'aide financière (plafond) pouvant être accordé sous forme de prêt pour une année d'attribution est indexé de 2,85 % afin de tenir compte de l'augmentation du montant des dépenses reconnues (article 50). L'indexation pour certains plafonds spécifiques est de 3,26 %. Avec le montant relatif aux frais scolaires, il s'agit du seul paramètre indexé à un taux supérieur à celui des autres paramètres.

1.1.2 Programme de prêts pour les études à temps partiel

Indexation des dépenses admises

Les montants des dépenses admises en vertu du Programme de prêts pour les études à temps partiel sont indexés de 2,85 % (articles 82, 86 et 87.1), sauf dans le cas des frais scolaires.

Chapitre 2 – Analyse des modifications proposées

Ce chapitre présente les réflexions du Comité relativement à la demande d'avis de la ministre. Il y présente des recommandations, mais aussi des pistes d'amélioration possibles concernant les paramètres modifiés, lesquels sont indiqués dans la lettre qui lui a été transmise par la ministre.

De prime abord, le Comité reconnaît que les programmes d'aide financière aux études mis en place par le gouvernement du Québec sont fondés sur les besoins de chaque étudiante ou étudiant, lesquels sont évalués selon divers critères permettant de déterminer les ressources disponibles et les dépenses devant être admises pour la réalisation d'un projet d'études. Il reconnaît également le caractère supplétif de ces programmes, c'est-à-dire que les sommes versées viennent compléter le budget nécessaire au financement des études sans pour autant soustraire l'étudiante ou l'étudiant ou encore sa famille à sa responsabilité principale en la matière. Toutefois, souscrire à ce principe ne devrait pas signifier pour autant, selon le Comité, que la population étudiante doive vivre dans des conditions précaires qui compromettent son accessibilité et sa persévérance aux études ainsi que sa réussite éducative. Les programmes d'aide financière doivent viser à soutenir les étudiantes et les étudiants en favorisant leur bien-être et non les maintenir dans une situation d'insécurité financière trop souvent considérée comme « normale » dans la trajectoire étudiante.

Cela dit, le Comité est d'avis que les paramètres de calcul doivent s'adapter au contexte dans lequel évolue la population étudiante. Cette adaptation est essentielle, notamment en raison de l'augmentation du coût de la vie et de l'évolution des revenus, liées à l'environnement économique changeant dans lequel s'inscrivent les parcours de vie, dont les projets éducatifs. Le Comité reconnaît que la ministre a su s'ajuster à la situation fluctuante, entre autres en augmentant le montant admis pour les frais de subsistance, mais il estime que ces ajustements ne sont malheureusement pas suffisants.

De manière générale, le Comité remet en cause l'approche globale adoptée au fil des années par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) à l'égard du calcul des montants d'aide financière à verser aux étudiantes et aux étudiants. Ses inquiétudes se situent tant sur le plan des taux d'indexation choisis année après année que sur celui des montants de référence des paramètres utilisés dans ce calcul. En effet, ces sommes ne reflètent pas, selon les membres du Comité, l'augmentation réelle des dépenses auxquelles fait face la population étudiante ni l'évolution des revenus correspondant à sa réalité financière.

Bien que le Comité se réjouisse de la décision du Ministère d'indexer les montants d'aide financière aux études, il n'approuve pas les taux d'ajustement proposés cette année dans la lettre de la ministre. Il souhaite plutôt attirer l'attention de cette dernière sur certaines réflexions relatives à des paramètres spécifiques des programmes d'aide financière aux études. Il est important de préciser que le choix de ne se pencher que sur certaines dimensions dans le présent avis ne signifie nullement que d'autres aspects ne nécessitent pas également des ajustements.

De plus, le Comité reconnaît que, par souci de concision, les points soulevés pourraient faire l'objet d'autres avis plus détaillés. Il exprime donc sa volonté de poursuivre ces réflexions en collaboration avec le Ministère et d'autres parties prenantes dans le cadre d'une révision approfondie des programmes

d'aide financière aux études. Une telle démarche avait été envisagée par la ministre, puis amorcée à l'été 2023. Il serait maintenant opportun de la relancer afin de mener une révision globale et concertée de ces programmes.

2.1 Paramètre des dépenses admises pour frais de subsistance

L'un des paramètres les plus importants du Programme de prêts et bourses, qui vise les études à temps plein, concerne les frais de subsistance (articles 32, 33 et 37 du *Règlement*). Ceux-ci englobent notamment les dépenses essentielles telles que le logement, l'alimentation, les frais personnels et le transport. Les montants varient selon la situation résidentielle de l'étudiante ou de l'étudiant et le statut de chef de famille monoparentale ou non.

Ce paramètre constitue un élément d'importance, car les sommes accordées peuvent avoir un impact déterminant sur les conditions de réussite des étudiantes et des étudiants québécois. Or, les sommes actuellement prévues ne reflètent plus les réalités économiques auxquelles fait face la population étudiante.

Depuis plusieurs années, ces montants font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC). Pour l'année d'attribution 2024-2025, le projet de modification réglementaire prévoyait une indexation de 5,08 % (supérieure à l'IPC, qui était de 3,60 %), portant les frais de subsistance à 1 348 \$ par mois pour la personne ne résidant pas au domicile parental et à 632 \$ pour celle y habitant. Le Comité a d'ailleurs salué cette bonification dans son avis précédent.

Cette année, le taux proposé pour l'indexation est de 2,85 % et est basé sur la variation de l'IPC. Le Comité tient à exprimer de sérieuses préoccupations concernant deux éléments majeurs.

Premièrement, le Comité s'interroge sur le choix des indices d'indexation au fil du temps. Selon lui, malgré les augmentations successives des montants accordés au cours des dernières années, les ajustements apportés ne suffisent pas à compenser les effets combinés de la hausse des loyers, du coût élevé de l'épicerie et des autres dépenses incompressibles, qui continuent de générer une pression importante sur le budget des étudiantes et des étudiants. Le Comité remet en question la pertinence du fait d'avoir privilégié, à plusieurs reprises, l'IPC pour le taux d'indexation. En effet, cet indice reflète la variation moyenne des prix pour un panier standard de biens et de services sans prendre en considération les besoins spécifiques de certains groupes comme la population étudiante. De plus, il ne tient pas compte des disparités régionales, notamment en matière de logement et d'alimentation, des réalités qui varient considérablement d'une région à l'autre.

Par ailleurs, l'IPC est calculé à partir de données passées, ce qui crée un décalage important, surtout en période d'inflation rapide comme c'était le cas de 2021 à 2023. Même si l'inflation a ralenti depuis, certains postes de dépenses, notamment le logement, connaissent encore des hausses supérieures à l'IPC global, ce qui limite la capacité de cet indice à refléter pleinement la réalité vécue par les étudiantes et les étudiants.

L'IPC présente également un écart par rapport aux changements technologiques et ne reflète pas convenablement les nouvelles habitudes de consommation de produits et de services. Un exemple révélateur concernant les dépenses admises est lié aux montants accordés pour l'achat de livres, de matériel scolaire ou d'équipements spécialisés par période d'études, qui varient entre 225 \$ et 557 \$ en fonction de l'ordre d'enseignement et du programme d'études universitaires. Un montant additionnel de 500 \$ par session, sous forme de prêt, peut être alloué pour du matériel d'appui à la formation (ex. : matériel technique, équipement de laboratoire, instrument de musique, livres, etc.). Ainsi, une étudiante ou un étudiant peut recevoir entre 725 \$ et 1 057 \$ par session pour son matériel. Dans certains cas, ces sommes peuvent être insuffisantes au regard des exigences technologiques actuelles de l'enseignement supérieur et des coûts réels qui y sont liés.

Deuxièmement, de manière fondamentale, les montants de référence auxquels s'applique l'indexation périodique sont insuffisants pour couvrir les besoins de base. Même compte tenu des hausses annuelles, ces montants demeurent inférieurs aux coûts réels de la vie étudiante.

Cette pression financière est amplifiée par une transformation continue observée au cours des dernières années dans le profil de la population étudiante. Des données illustrent les changements qu'a connus ce profil, lesquels se traduisent par une autonomisation résidentielle croissante des jeunes, accompagnée de la pression financière et de la vulnérabilité qui y sont associées.

- **Une autonomisation résidentielle croissante** : La part des étudiantes et des étudiants ne résidant plus chez leurs parents est non seulement significative, mais elle augmente. Selon les données de l'enquête Prospection des habitudes et aspirations résidentielles étudiantes (PHARE), menée en 2021 par l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE), 77 % des étudiantes et des étudiants universitaires sont locataires (UTILE, 2022, p. 3). Cette proportion était de 70 % en 2017. Au collégial, 27 % des étudiantes et des étudiants étaient locataires en 2019 (UTILE, 2019).
- **La diminution du soutien familial** : De 2017 à 2021, la proportion d'étudiantes et d'étudiants universitaires locataires recevant un soutien financier parental a diminué, ce qui confirme qu'un plus grand nombre d'entre eux doivent maintenant assurer seuls leurs besoins en matière de logement.
- **L'augmentation des responsabilités familiales** : Une part significative de la population étudiante doit concilier les études avec des responsabilités familiales. D'après le ministère de l'Enseignement supérieur, environ 10 % des étudiantes et des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ont des enfants à charge (Tremblay et Yagoubi, 2022). À l'Université du Québec, cette réalité est encore plus marquée : la proportion d'étudiantes et d'étudiants devant assumer des responsabilités parentales est passée de 20 % en 2011 à 24 % en 2022 (Bonin et Couillard, 2023).

Pour approfondir sa connaissance de la réalité de terrain, le Comité a mandaté l'Observatoire québécois des inégalités en 2023 pour une analyse des données issues d'une enquête menée par l'Union étudiante du Québec, à l'automne 2022, auprès de plus de 12 000 étudiantes et étudiants universitaires. L'objectif de cette recherche était de mieux comprendre ce qui constitue le budget étudiant et d'examiner si les montants prévus aux programmes d'aide financière aux études permettent de couvrir les dépenses de base de la population étudiante.

Le rapport de cet organisme, remis en avril 2024, confirme que les montants prévus par les programmes d'aide financière aux études en ce qui a trait aux frais de subsistance (logement, alimentation et transport) ne suffisent pas à répondre aux besoins essentiels des étudiantes et des étudiants. Selon les profils, les dépenses admises pour frais de subsistance ne combleront en moyenne que de 60 % à 73 % des coûts réels liés aux postes budgétaires reconnus par ces programmes, comme le logement, l'alimentation et le transport (tableau 2). Les écarts sont encore plus prononcés pour les étudiantes et les étudiants vivant chez leurs parents, ayant des enfants à charge ou réputés inscrits, pour qui la couverture chute parfois jusque sous la barre des 60 %. En étendant l'analyse à l'ensemble des dépenses moyennes observées, estimées à 2 370 \$ par mois, et en les comparant au montant moyen accordé par l'Aide financière aux études (AFE) pour une étudiante seule ou un étudiant seul qui est locataire (1 013 \$), on constate que ce montant ne permet de satisfaire que 43 % des besoins mensuels réels.

Il est à noter que le montant exceptionnel de 205 \$ n'a pas été considéré dans le calcul. Cette bonification, en vigueur de 2020-2021 à 2022-2023, avait un caractère temporaire. Le gouvernement a toutefois annoncé qu'elle serait rendue permanente à compter de l'année d'attribution 2023-2024. Comme il s'agissait d'une mesure extraordinaire qui ne reflétait pas une année type, l'Observatoire a choisi de ne pas l'inclure dans son analyse des dépenses admises. Cependant, si l'on tenait compte de cette bonification désormais permanente, l'aide financière permettrait de satisfaire 51 % des besoins mensuels réels.

Bien entendu, certaines nuances doivent être apportées. Aux fins de comparaison, nous avons retenu uniquement trois postes de dépenses, soit ceux considérés dans les frais de subsistance (logement, alimentation et transport). Le Comité reconnaît que le programme d'aide financière couvre également d'autres coûts, notamment les droits de scolarité, le matériel informatique et des équipements d'appui à la formation. Toutefois, les montants alloués sont réservés à ces dépenses et ne peuvent être réaffectés aux besoins de subsistance. De la même façon, le Comité reconnaît que d'autres programmes gouvernementaux peuvent contribuer à alléger certaines charges financières, mais ces compléments ne modifient pas l'écart observé pour les dépenses de base.

Tableau 1 : Dépenses étudiantes mensuelles moyennes par source et par type de région, 2022

Dépenses	Montréal ou Québec	Régions éloignées	Autres grands centres
Logement	717 \$	707 \$	646 \$
Frais de scolarité	406 \$	293 \$	323 \$
Alimentation	430 \$	463 \$	461 \$
Autres dépenses (ex. : frais bancaires, produits d'hygiène, dépenses imprévues)	96 \$	98 \$	92 \$
Transport	191 \$	244 \$	208 \$
Personnes à charge	96 \$	146 \$	138 \$
Divertissement	143 \$	220 \$	231 \$
Santé	72 \$	73 \$	69 \$
Matériel scolaire	72 \$	73 \$	69 \$
Vêtements	72 \$	73 \$	69 \$
Immigration (ex. : frais administratifs et juridiques)	72 \$	24 \$	23 \$
Dépenses totales moyennes	2 366 \$	2 415 \$	2 329 \$

Note : Les données de ce tableau sont issues d'une enquête réalisée à l'automne 2022 auprès de plus de 12 000 répondantes et répondants de 13 établissements universitaires. Les résultats de cette enquête ont été pondérés pour refléter la population étudiante universitaire du Québec.

Source : Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*. Étude commandée par le CCAFE.

Tableau 2 : Comparaison des dépenses admises à l'AFE et des dépenses réelles mensuelles par profil étudiant, 2022

Profil étudiant	Montant d'aide financière mensuel	Dépenses réelles (logement, alimentation et transport)	Pourcentage couvert
Étudiante seule ou étudiant seul (locataire et sans enfant)	1 013 \$	1 382 \$	73 %
Étudiante ou étudiant résidant chez ses parents	474 \$	898 \$	53 %
Étudiante ou étudiant avec enfant à charge	1 196 \$	1 797 \$	67 %
Étudiante ou étudiant réputé inscrit (hors session, non à temps plein)	765 \$	1 270 \$	60 %

Note : Les montants des dépenses admises à l'AFE correspondent aux paramètres de l'année d'attribution 2022-2023 pour chaque profil. Les dépenses réelles estimées sont basées sur les données d'enquête pour une personne seule vivant dans la ville de Québec, ce qui inclut uniquement les composantes du logement, de l'alimentation et du transport. Le montant d'aide financière mensuel n'inclut pas l'allocation exceptionnelle de 205 \$ pour cette année-là.

Source : Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*, p. 11.

À titre d'exemple, prenons uniquement le poste budgétaire du logement, qui représente de loin la principale dépense des étudiantes et des étudiants, et qui accapare 28,3 % de leur panier de consommation. Cet élément pèse lourdement sur leur budget mensuel et la proportion qu'il y occupe croît rapidement.

En effet, la composante du logement est celle qui affiche la croissance la plus marquée dans l'IPC avec une hausse de 5,7 % au Canada entre 2023 et 2024 et de 6,4 % au Québec, selon Statistique Canada, ce qui est bien au-delà de la moyenne des autres produits mesurés par cet indice. Cela s'explique par une importante augmentation des prix des loyers en 2024, soit de 8,2 % (Statistique Canada, 2025).

Le même constat se dégage du côté de l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant : les loyers étudiants (au collégial et à l'université) subissent des hausses sans précédent. En deux ans (de 2021 à 2023), le loyer moyen pour un appartement de quatre pièces et demie à Montréal a augmenté de 20 % (UTILE, 2023).

Cette tendance se poursuivra avec une hausse projetée de 5,9 % pour les loyers selon le Tribunal administratif du logement, du jamais vu depuis 30 ans (Le Devoir, 2025). Cette flambée est d'autant plus préoccupante que la croissance des prix des loyers est nettement plus rapide que celle des revenus, comme l'a confirmé la Société canadienne d'hypothèques et de logement (2024).

Cette réalité met en évidence un décalage important entre les dépenses réelles en matière de logement et les montants prévus dans le calcul des frais de subsistance effectué dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour des études à temps plein. Ce déséquilibre compromet la capacité des étudiantes et des étudiants à répondre à leurs besoins essentiels malgré l'aide financière gouvernementale reçue.

À la lumière de ces constats, l'Observatoire recommandait de fonder l'évaluation des besoins de la population étudiante sur des indices plus adaptés et représentatifs que l'IPC pour établir un seuil minimal de référence. Selon les analyses menées par cet organisme, même après les récentes bonifications, les montants actuellement reconnus au titre des frais de subsistance dans ce programme demeurent insuffisants pour couvrir les besoins essentiels. Ils restent en deçà des seuils définis par la mesure du panier de consommation (MPC), considérée comme un minimum vital, et la mesure du revenu viable (MRV), qui permettrait un niveau de vie décent assurant une réelle participation sociale (tableau 3).

L'Observatoire recommandait ainsi d'ancrer les montants des frais de subsistance dans des repères plus représentatifs que l'IPC, notamment :

- la MPC comme seuil minimal de couverture des besoins essentiels;
- la MRV pour un niveau de vie décent;
- d'autres données issues d'une enquête périodique sur les dépenses de l'ensemble de la population étudiante et qui permettraient d'actualiser les paramètres du Programme sur une base rigoureuse et représentative.

Tableau 3 : Comparaison des montants d'aide financière aux études et des seuils de référence pour les besoins de base (profil de référence : étudiante seule ou étudiant seul), 2022

	Montant mensuel estimé	Pourcentage couvert par l'AFE (étudiante seule ou étudiant seul)
Mesure du panier de consommation	1 270 \$	80 %
Mesure du revenu viable	1 461 \$	69 %

Note : Les montants d'aide financière aux études utilisés dans cette comparaison correspondent aux frais de subsistance mensuels prévus pour une étudiante seule ou un étudiant seul ne résidant pas au domicile parental durant l'année d'attribution 2022-2023 (1 013 \$ par mois).

Source : Observatoire québécois des inégalités. (2024). Dépenses de base de la population étudiante au Québec, p. 10.

Le Comité juge que les écarts constatés grâce à cette analyse constituent un frein en ce qui a trait à l'accessibilité financière aux études et à la réussite éducative. Il invite donc la ministre à revoir non seulement l'indice d'indexation choisi année après année, mais également les montants de référence des dépenses admises pour frais de subsistance afin qu'ils reflètent davantage la réalité de la population étudiante.

Ces constats confirment que l'indexation, qu'elle s'appuie sur l'IPC ou sur tout autre indice choisi au cours des dernières années par le Ministère, ne suffit pas à garantir une couverture adéquate des besoins essentiels de la population étudiante. Les montants de référence à partir desquels cette indexation s'applique ne reflètent plus le contexte économique actuel. Le Comité considère que, sans une révision en profondeur de ces montants, particulièrement pour les dépenses de logement, qui représentent le poste budgétaire le plus important pour la population étudiante, l'accessibilité réelle aux études supérieures est compromise.

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de réviser les montants reconnus pour les frais de subsistance dans le Programme de prêts et bourses, qui concerne les études à temps plein, afin qu'ils soient fondés sur des éléments représentatifs de la réalité étudiante tels que la mesure du panier de consommation ou celle du revenu viable.

2.2 Paramètre du revenu protégé

Le Ministère propose, pour l'année d'attribution 2025-2026, d'indexer le montant de la protection maximale du revenu, également appelé « revenu protégé », au taux de 2,85 %. Ce montant passe ainsi de 1 715 \$ à 1 764 \$ par mois. Le revenu protégé représente le montant mensuel qu'une étudiante ou un étudiant peut gagner sans que son revenu d'emploi soit pris en compte dans le calcul de sa contribution.

Depuis plusieurs années, le Comité demande que ce paramètre suive l'évolution du salaire minimum au Québec plutôt que d'être indexé sur la base de l'IPC, car son objectif initial était de représenter l'équivalent d'un mois de travail à temps plein (35 heures par semaine) au salaire minimum². Si ce principe sur la base duquel la valeur du montant protégé a initialement été établie en 2004 avait été appliqué au fil des années, ce dernier aurait atteint 2 449 \$ par mois au lieu de 1 764 \$ par mois pour l'année d'attribution 2025-2026³.

Le Comité estime que le montant actuel du revenu protégé est insuffisant et qu'il ne représente pas la réalité, de plus en plus répandue, des étudiantes et des étudiants qui travaillent tout au long de l'année et non plus uniquement de manière saisonnière, comme c'était peut-être le cas au moment de la mise en place de ce paramètre. L'évolution du profil étudiant observée ces dernières décennies montre que de nombreuses personnes aux études travaillent régulièrement, que ce soit par nécessité financière ou par choix. Cette décision peut aussi s'expliquer par le contexte économique actuel, lequel contraint un nombre croissant d'étudiantes et d'étudiants à travailler afin de faire face à la hausse du coût de la vie.

La plus récente enquête ICOPE de l'Université du Québec (Bonin et Couillard, 2023) confirme cette tendance, révélant que 71 % des étudiantes et des étudiants travaillent dès leur premier trimestre universitaire. Parmi eux, 15 % cumulent plus d'un emploi et près du tiers travaillent plus de 30 heures par semaine. Cette enquête souligne que ce travail rémunéré constitue non seulement la source principale de financement des études, mais qu'il s'avère également essentiel pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins personnels et familiaux.

Le Comité est sensible au fait que l'emploi salarié pendant les études peut nuire à la persévérance et à la réussite éducative. Au-delà d'un certain seuil, les recherches sur le sujet montrent que le travail peut avoir un impact négatif, faisant reculer les taux de diplomation, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un emploi sans lien avec le domaine d'études (Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur, 2023). Cependant, il ne faut pas attribuer exclusivement le recul des taux de diplomation au collégial et à l'université à l'attrait du marché du travail et au temps qui y est consacré. D'autres facteurs peuvent également contribuer à cette réalité, notamment :

- le manque de soutien pédagogique adapté aux besoins des étudiantes et des étudiants;
- la reconnaissance insuffisante des parcours étudiants qui ne suivent pas nécessairement la « trajectoire classique »;
- l'absence de mesures favorisant une flexibilité dans les parcours de formation en fonction des réalités individuelles (travail, famille, retour aux études, etc.).

² Soit un taux de 7,30 \$ multiplié par 35 heures par semaine, multiplié par 52,1429 semaines par année, divisé par 12 mois.

³ Basé sur un taux minimum de salaire horaire de 16,10 \$.

Compte tenu de l'importance croissante du travail dans le parcours étudiant et de la nécessité de maintenir un équilibre entre les études, un emploi et la vie personnelle, le Comité recommande à la ministre d'adopter une approche plus souple à l'égard du calcul de l'aide financière afin d'éviter de pénaliser les personnes qui travaillent à certaines périodes ou tout au long de l'année.

Ainsi, le Comité demande de rehausser le montant du revenu protégé afin qu'il corresponde à l'équivalent d'un mois de travail à temps plein au salaire minimum en vigueur et qu'il respecte ainsi la logique d'origine de ce paramètre.

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre que le montant de la protection maximale du revenu d'une ou d'un bénéficiaire du Programme de prêts et bourses pour des études à temps plein soit déterminé en fonction de l'équivalent d'un travail à temps plein (35 heures par semaine) au salaire minimum en vigueur.

2.3 Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le *Règlement sur l'aide financière aux études* prévoit un programme distinct pour les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel, qui comporte ses propres règles concernant l'admissibilité et le calcul de l'aide financière. Ce règlement reconnaît également un statut particulier pour certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants à temps partiel, qui sont réputés inscrits à temps plein. Ces étudiantes et ces étudiants peuvent ainsi jouir des avantages liés au Programme de prêts et bourses, dont la possibilité d'avoir droit à une bourse, normalement réservée aux personnes inscrites à temps plein. Le Programme de prêts pour les études à temps partiel repose exclusivement sur l'évaluation des ressources financières de l'étudiante ou de l'étudiant et des tiers, le cas échéant. Contrairement au programme destiné aux étudiantes et aux étudiants inscrits à temps plein, aucune dépense liée aux frais de subsistance n'est reconnue dans le calcul de l'aide financière (seules les dépenses relatives aux frais scolaires, au transport et aux enfants à charge sont considérées).

Cela dit, le Comité s'interroge depuis quelques années sur la pertinence du maintien de ce programme dans sa forme actuelle. En 1999, le rapport Demers recommandait de reconnaître les parcours non traditionnels et de mettre en place un programme spécifique pour soutenir les étudiantes et les étudiants qui ne suivent pas le parcours typique à temps plein, ce qui a mené à la création de ce programme en 2004. Or, plus de 20 ans plus tard, celui-ci a été peu bonifié, et plusieurs intervenantes et intervenants du milieu, notamment de l'éducation des adultes, soulignent les inégalités persistantes entre les régimes d'aide financière prévus pour les études à temps plein et les études à temps partiel. Le Comité estime qu'il est temps d'amorcer une réflexion globale sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel afin qu'il reflète mieux la diversité des profils ou des parcours des étudiantes et des étudiants d'aujourd'hui et qu'il leur offre un soutien équitable, adapté à leurs besoins réels.

Le Comité fonde notamment sa position sur les iniquités persistantes entre les personnes inscrites à temps plein et celles inscrites à temps partiel, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services, aux programmes de soutien et aux avantages financiers comme la bourse. Bien que les étudiantes et les étudiants à temps partiel contribuent financièrement au Programme, notamment via les frais de scolarité, ils n'ont pas accès aux mêmes retours en matière de soutien financier, par exemple aux bourses, à moins d'être réputés étudier à temps plein. Ces iniquités se manifestent notamment par :

- l'absence d'une exemption du paiement des frais de scolarité au collégial pour les étudiantes et les étudiants à temps partiel, contrairement à ceux inscrits à temps plein;
- l'inaccessibilité fréquente aux bourses d'excellence ou de mérite malgré des performances scolaires comparables à celles des personnes y ayant droit;
- des restrictions d'accès à certains services étudiants (ex. : tarif préférentiel pour le transport en commun), même lorsque les frais afférents sont dûment acquittés.

2.3.1 Profil de la population étudiante inscrite à temps partiel

La population étudiante inscrite à temps partiel demeure encore trop peu étudiée, bien qu'elle représente une part significative et relativement stable de l'effectif postsecondaire au Québec. En 2023-2024, 31,1 % des étudiantes et des étudiants étaient inscrits à temps partiel à l'université et 12,4 % au collégial (MES, 2024a, 2024b).

En 2022-2023, le Programme de prêts pour les études à temps partiel a permis à 2 608 personnes de bénéficier d'un prêt moyen de 2 020 \$ (MES, 2025a, p. 50).

Dans le but de mieux comprendre cette réalité, le Comité a mandaté, en 2023, le Groupe de recherche en administration publique de l'École nationale d'administration publique pour brosser un portrait détaillé de cette population. L'étude menée par cet organisme met en lumière des caractéristiques qui la distinguent nettement des étudiantes et des étudiants à temps plein :

- **Âge** : 43 % des étudiantes et des étudiants à temps partiel ont 35 ans ou plus, un profil nettement plus âgé que celui de la moyenne des étudiantes et des étudiants à temps plein.
- **Statut** : 34 % sont des parents d'enfants mineurs comparativement à 9 % chez les étudiantes et les étudiants à temps plein.
- **Origine** : 21 % sont nés à l'extérieur du Canada contre 14 % chez les étudiantes et les étudiants à temps plein.
- **Occupation** : 75 % occupent un emploi, généralement à temps plein, contre 45 % pour les étudiantes et les étudiants à temps plein, et cet emploi compte en moyenne 28 heures par semaine.
- **Parcours** : le parcours scolaire des étudiantes et des étudiants à temps partiel est plus long, le taux d'obtention du diplôme dans les délais normaux est deux fois plus faible et le taux d'abandon, considérablement plus élevé.

Ces données révèlent l'émergence d'une réalité étudiante distincte, marquée par des responsabilités familiales accrues, une présence importante sur le marché du travail et des parcours scolaires non linéaires. Le Conseil supérieur de l'éducation considère cette population étudiante comme ayant un rapport non traditionnel aux études défini par un engagement non exclusif dans celles-ci (occupation d'un emploi, responsabilités parentales) et un parcours de formation irrégulier (changements de parcours, interruptions, retours aux études, études à temps partiel). Cette transformation du profil étudiant nécessite une révision correspondante des mécanismes d'aide financière pour qu'ils répondent adéquatement aux besoins de cette population, que ce soit par une révision en profondeur des programmes d'aide financière ou la création d'un seul programme, sans distinction selon le régime d'études.

Le Comité reconnaît toutefois que plusieurs étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel obtiennent le statut de personne réputée étudier à temps plein et, de ce fait, peuvent bénéficier des avantages qui y sont associés, notamment l'accès aux bourses d'études.

2.3.2 Seuil d'admissibilité

Dans sa forme actuelle, le Programme de prêts pour les études à temps partiel prévoit qu'une étudiante ou un étudiant peut recevoir une aide sous forme de prêt si ses revenus sont inférieurs à un seuil établi, qui varie selon la situation familiale (ex. : enfants à charge) et la contribution des tiers (parent, conjoint ou conjointe, tutrice ou tuteur). Ce seuil est actuellement fixé à 43 575 \$ pour les personnes sans contribution des tiers.

Ce paramètre suscite plusieurs questions. D'abord, les seuils d'admissibilité de ce programme n'ont été ajustés qu'une seule fois depuis 2004 et ne tiennent donc pas compte de l'évolution du coût de la vie ni de l'indexation des salaires. Depuis plusieurs années, le Comité recommande qu'ils soient ajustés au même titre que d'autres paramètres du Programme. Cette demande a été prise partiellement en considération en 2022-2023, où le seuil établi pour les étudiantes et les étudiants sans contribution des tiers a été rehaussé jusqu'à 75 000 \$. Le Comité indiquait alors que, si ce seuil était relevé jusqu'à 80 000 \$, le nombre de nouveaux bénéficiaires en 2023-2024 serait plus élevé par rapport à 2021-2022, soit 1 044 bénéficiaires au total⁴. Ainsi, le Comité souhaite que soient rehaussés les seuils d'admissibilité de ce programme afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires :

- Faire passer le seuil de 75 000 \$ à 80 000 \$ pour les personnes recevant une contribution des tiers;
- Faire passer le seuil de 43 575 \$ à 52 500 \$ pour celles sans contribution des tiers (soit 70 % du seuil supérieur).

⁴ Ce scénario est basé sur des données provisoires fournies par la Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours du Ministère en date du 28 février 2023 et selon lesquelles, pour l'année d'attribution 2021-2022, le nombre de bénéficiaires avec contribution des tiers était de 756 (selon le seuil d'admissibilité de 62 500 \$). En 2022-2023, lorsque ce seuil a été relevé jusqu'à 75 000 \$, 112 bénéficiaires se sont ajoutés. Avec le scénario incluant un seuil de 80 000 \$, 172 bénéficiaires se seraient ajoutés, donc 288 bénéficiaires au total.

De plus, le Comité estime que le Ministère pourrait revoir périodiquement l'établissement des paliers prévus aux tables de contribution, soit en les indexant annuellement selon un indice choisi pour suivre l'évolution du coût de la vie.

Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre de rehausser jusqu'à 80 000 \$ le seuil d'admissibilité du Programme de prêts pour les études à temps partiel (présentement établi à 75 000 \$) pour les étudiantes et les étudiants avec contribution des tiers.

Il lui recommande également d'établir à 52 500 \$ le seuil d'admissibilité de ce programme pour les étudiantes et les étudiants sans contribution des tiers.

Recommandation 4

Le Comité recommande à la ministre que les seuils d'admissibilité des programmes d'aide financière aux études soient indexés annuellement.

En outre, le Comité observe que le seuil de 43 575 \$ s'applique de manière uniforme, sans égard au statut familial ou à la présence d'enfants à charge, dès lors qu'une personne est considérée comme sans contribution des tiers. Contrairement au programme s'appliquant aux études à temps plein, en vertu duquel les contributions sont ajustées selon le revenu familial, aucune modulation semblable n'est prévue ici. Ainsi, une personne aux études à temps partiel vivant seule est soumise au même seuil d'admissibilité que celle qui vit en couple sans contribution de la conjointe ou du conjoint, alors que leurs besoins financiers diffèrent considérablement. Cette uniformité soulève des enjeux d'équité et peut limiter l'accès aux études pour des personnes ayant pourtant des besoins manifestes. Le Comité estime qu'il serait pertinent que le Ministère examine les effets d'une modulation du seuil d'admissibilité en fonction de la contribution réelle des tiers, afin de mieux refléter la diversité des réalités vécues par les étudiantes et les étudiants à temps partiel.

2.4 Autre réflexion

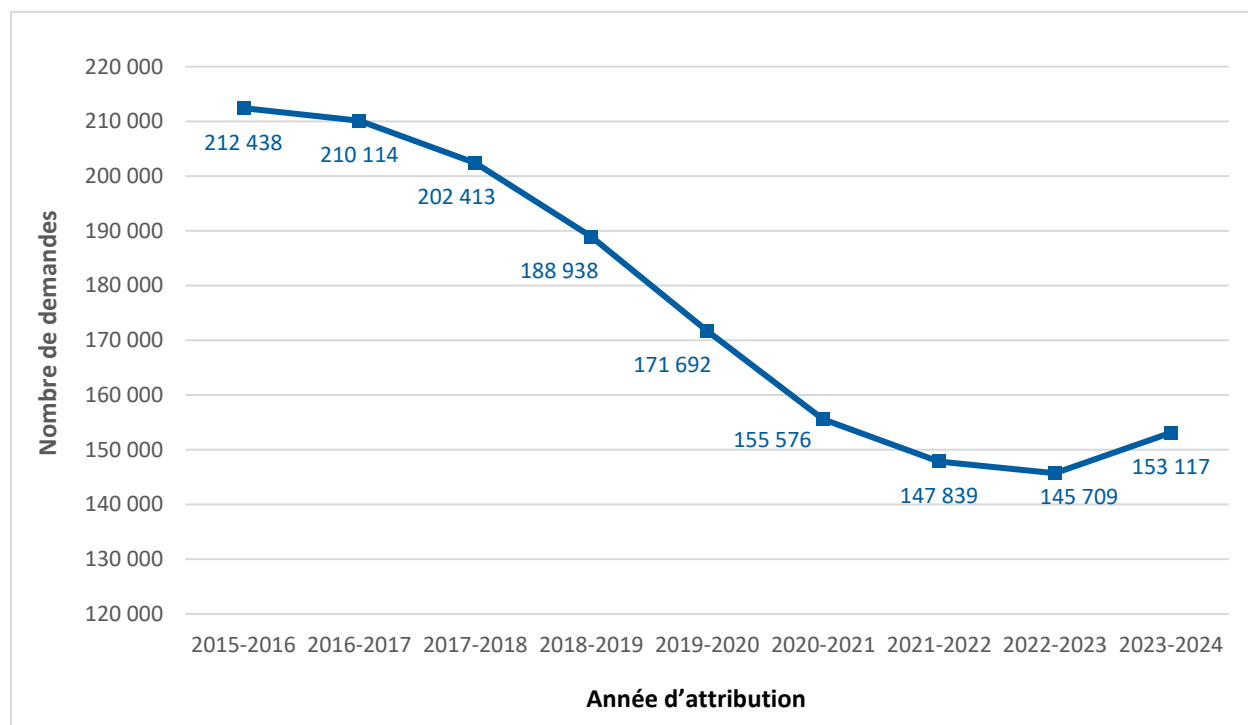
2.4.1 Recours aux programmes d'aide financière aux études

Le Comité reconnaît l'importance des sommes récemment annoncées pour bonifier le Programme de prêts et bourses et mieux tenir compte de la hausse du coût de la vie. En effet, dans le cadre du discours sur le budget 2025-2026, le gouvernement a annoncé un investissement additionnel de 45 millions de dollars par année dans ce programme, pour un total de 225 millions de dollars sur cinq ans. Cette bonification vise notamment à financer l'indexation des paramètres du Programme (Gouvernement du Québec, 2025, p. 138).

Toutefois, cette annonce doit malheureusement être nuancée par un constat préoccupant, quoique non nouveau en soi : malgré l’augmentation des ressources disponibles, le recours aux programmes d’aide financière aux études connaît un déclin depuis plusieurs années, bien que le taux de participation ait augmenté au cours de la dernière année. Il s’agit d’une tendance marquée à la baisse du nombre de bénéficiaires, une réalité que le Comité juge essentiel de remettre en lumière compte tenu de ses implications pour l’accessibilité financière aux études.

Selon des données officielles du ministère de l’Enseignement supérieur, le nombre total de demandes d’aide financière est passé de 212 438 en 2015-2016 à 153 117 en 2023-2024, ce qui représente une diminution de plus de 28 % en huit ans (graphique 1). Un recul, bien que moins important, est également observé du côté du Programme de prêts pour les études à temps partiel, dont le nombre de bénéficiaires est passé de 2 897 en 2018-2019 à 2 608 en 2022-2023 (MES, 2025a, p. 51).

Graphique 1 : Évolution du nombre de demandes d’aide financière du Programme de prêts et bourses, de 2015-2016 à 2023-2024

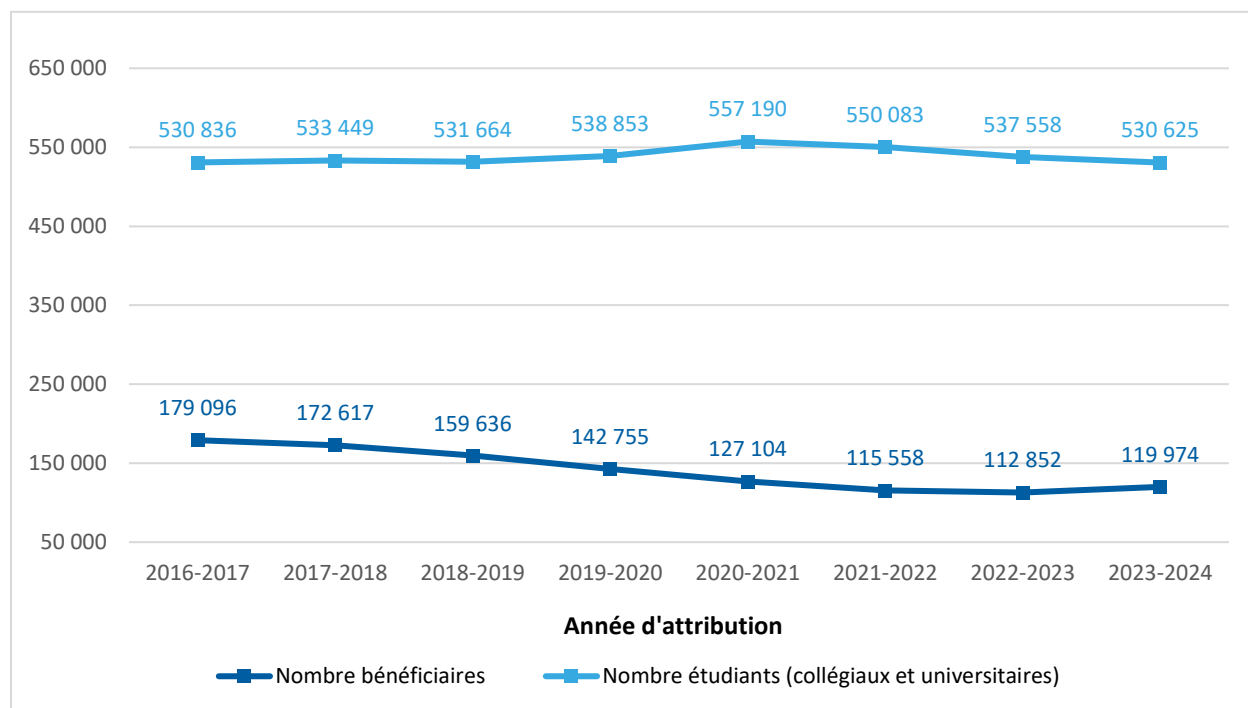


Source : Ministère de l’Enseignement supérieur. (2025b). Statistiques de l’aide financière aux études pour l’année 2023-2024.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette diminution. Au-delà des motifs de non-admissibilité déjà étudiés, il serait pertinent de mieux comprendre les raisons qui, en amont, freinent la présentation de demandes d’aide financière chez la population étudiante admissible. Parmi celles-ci figurent la méconnaissance du Programme ou la perception d’un processus trop complexe. L’Union étudiante du Québec (2025) note d’ailleurs que bon nombre d’étudiantes et d’étudiants ignorent l’existence du Programme de prêts pour les études à temps partiel ou se tournent plutôt vers des formes de crédit privé, contribuant ainsi à l’alourdissement de leur endettement.

Le Ministère a d'ailleurs procédé à une évaluation du Programme, sans toutefois en partager les résultats avec le Comité. Une campagne d'information a ensuite été menée en 2022. Ses effets apparaissent mitigés à la lumière des données disponibles à ce jour, bien que le taux de participation ait cessé de chuter pour l'année 2023-2024 (graphique 2).

Graphique 2 : Évolution du nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses et d'étudiantes et étudiants (collégiaux et universitaires) de 2016-2017 à 2023-2024



Note : Les données sur les étudiantes et étudiants sont pour l'automne. Données provisoires pour 2023-2024.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025). Statistiques de l'aide financière aux études pour l'année 2023-2024, et années antérieures. Institut de la statistique du Québec. (2024a, 2024b).

Cette sous-utilisation des programmes d'aide financière aux études entraîne des conséquences budgétaires concrètes. Comme en témoignent les derniers rapports annuels de gestion du ministère de l'Enseignement supérieur, les crédits budgétés pour les programmes d'aide financière aux études ne sont pas entièrement dépensés. Par exemple, pour 2022-2023, le budget établi prévoyait 1,1 milliard de dollars et les dépenses réelles se sont élevées à 877,1 millions de dollars, ce qui représentait un écart de près de 240,3 millions de dollars qui sont retournés au fonds consolidé du Ministère (MES, 2023, 2024b). Cela donne lieu à une situation paradoxale : alors que les besoins des étudiantes et des étudiants demeurent, les sommes prévues ne sont pas entièrement allouées.

À la lumière de ces observations, le Comité estime qu'il serait pertinent de brosser un portrait précis des étudiantes et des étudiants admissibles aux programmes d'aide financière aux études, mais qui n'en bénéficient pas, soit parce qu'ils ne présentent aucune demande, soit parce que leur demande est refusée. Une telle analyse permettrait de mieux comprendre les obstacles à l'accès réel à l'aide financière aux études et d'ajuster les critères ou les modalités d'attribution de celle-ci pour en accroître l'efficacité et l'équité.

Chapitre 3 – Conclusion

Les divers éléments analysés dans le chapitre 2 amènent le Comité à recommander des actions à court et à long terme. Certaines sont nouvelles, tandis que d'autres correspondent à des demandes de longue date du Comité, appuyées par des recherches récentes et des consultations auprès de parties prenantes issues du milieu de l'enseignement supérieur.

D'emblée, le Comité reconnaît que toute bonification des montants d'aide financière aux études constitue un pas dans la bonne direction. Cela dit, ses membres jugent que les indexations proposées dans le projet de règlement qui lui a été soumis demeurent insuffisantes compte tenu de la situation de précarité financière décrite dans le présent avis. La situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes aux études est préoccupante, et ce, encore plus dans le contexte actuel, marqué par un ralentissement économique et le risque d'une récession (La Presse, 2025). Cette vulnérabilité touche de façon particulière les étudiantes et les étudiants vivant hors du domicile parental, les jeunes sans soutien familial, les parents étudiants, les étudiantes et les étudiants internationaux ainsi que celles et ceux qui, en raison de contraintes physiques ou sociales, ne peuvent pas augmenter leur nombre d'heures de travail et, par conséquent, leur revenu.

Pour atténuer les effets de cette pression financière sur les étudiantes et les étudiants, le Comité encourage fortement le Ministère à revoir les paramètres relatifs aux dépenses admises pour frais de subsistance. Ces montants doivent mieux refléter les besoins réels des personnes aux études dans un contexte de hausse du coût de la vie. Il s'agit là d'une demande de longue date formulée par le Comité et plusieurs groupes de la société engagés dans la défense des droits des personnes aux études.

Le Comité constate également que la démarche globale de modernisation des programmes d'aide financière aux études, dont le gouvernement a évoqué la pertinence et au sujet de laquelle le CCAFE s'est montré très enthousiaste, demeure en suspens. Ses membres recommandent donc que cette réflexion soit reprise le plus tôt possible.

Recommandation 5

Le Comité recommande à la ministre de relancer sans délai la démarche de modernisation des programmes d'aide financière aux études.

Enfin, face à l'ampleur des défis mentionnés, le Comité considère qu'une approche plus ambitieuse que celle adoptée jusqu'à maintenant s'impose pour garantir une véritable accessibilité financière aux études. Il réaffirme donc sa disponibilité pour une collaboration avec le Ministère dans l'élaboration de solutions durables qui répondront aux besoins réels de la population étudiante.

Le Comité invite également la ministre à jouer un rôle actif dans les dossiers liés au coût de la vie tels que la crise du logement. Bien que certains enjeux puissent sembler, à première vue, dépasser le cadre strict de l'aide financière aux études, ils ont un impact direct sur l'accessibilité financière et la persévérance aux études ainsi que la réussite du projet éducatif.

Par conséquent, pour une rare fois de son histoire, le Comité a décidé d'exercer son droit de réserve. **Il ne peut appuyer les modifications proposées dans le projet de règlement qui lui a été soumis par la ministre.** Le Comité considère que les indexations suggérées sont insuffisantes pour répondre aux besoins réels de la population étudiante et réaffirme l'importance d'actualiser plusieurs paramètres des programmes actuels afin de mieux reconnaître la diversité des parcours étudiants.

Le Comité demande à la ministre de rehausser substantiellement les paramètres des dépenses admises dès cette année (pour l'année d'attribution 2025-2026) pour mieux soutenir les étudiantes et les étudiants confrontés actuellement à la crise du logement. Cette aide financière d'urgence pourrait prendre la forme d'une allocation exceptionnelle, à l'image des mesures déployées pendant la pandémie de COVID-19, permettant d'augmenter les montants mensuels alloués pour les frais de subsistance. L'année suivante pourrait alors servir à moderniser en profondeur ces paramètres.

Recommandation 6

Le Comité recommande à la ministre de prendre des mesures d'urgence pour rehausser les paramètres des dépenses admises dès l'année d'attribution 2025-2026.

Le Comité demeure disponible pour contribuer aux réflexions qui doivent avoir lieu sur la modernisation des programmes d'aide financière aux études ainsi que pour accompagner le Ministère dans la mise en œuvre de solutions durables, fondées sur des données probantes et un dialogue avec les intervenantes et les intervenants du milieu.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre pour l’année 2025-2026



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 26 juin 2025

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2025-2026.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée sous forme de bourse à un nombre élevé de bénéficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pascale Déry

p. j. : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études
c. c. : M. Jean-François Noël, directeur général de l'accessibilité et de la réussite par
intérim

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Annexe 2 — Projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 3.2°, 5°, 7°, 9°, 9.2°, 16°, 21° et 2^e al.).

1. L'article 2 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3, r. 1), est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1 715 \$ » par « 1 764 \$ ».
2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 1 715 \$ » par « 1 764 \$ ».
3. L'article 17 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 625 \$ » par « 3 728 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 078 \$ » par « 3 166 \$ ».
4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 078 \$ » par « 3 166 \$ ».
5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 332 \$ » par « 341 \$ ».
6. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :
 - 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 225 \$ » par « 231 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 256 \$ » par « 263 \$ »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 487 \$ » par « 501 \$ »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 557 \$ » par « 573 \$ »;
 - 5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 256 \$ » par « 263 \$ ».
7. L'article 32 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 632 \$ » et « 1 348 \$ » par, respectivement, « 650 \$ » et « 1 387 \$ »;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par le remplacement de « 355 \$ » et « 1 071 \$ » par, respectivement, « 365 \$ » et « 1 102 \$ »;
 - b) par le remplacement de « 277 \$ », partout où cela se trouve, par « 285 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 205 \$ » par « 211 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 566 \$ » par « 582 \$ ».
9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 575 \$ » et « 2 678 \$ » par, respectivement, « 591 \$ » et « 2 754 \$ ».
10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 116 \$ » par « 119 \$ ».
11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 302 \$ » par « 311 \$ ».
12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 88 \$ » et « 707 \$ » par, respectivement, « 91 \$ » et « 727 \$ ».
13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 224 \$ » par « 230 \$ ».
14. L'article 50 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 17 545 \$ » par « 18 045 \$ »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 21 714 \$ » par « 22 422 \$ »;
 - 2° dans le troisième alinéa :
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4 728 \$ » par « 4 863 \$ »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5 985 \$ » par « 6 156 \$ »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 7 247 \$ » par « 7 454 \$ ».
15. L'article 51 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 247 \$ » par « 254 \$ »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 270 \$ » par « 278 \$ »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 374 \$ » par « 385 \$ »;
 - d) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de « 494 \$ » par « 508 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 386 \$ » par « 397 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 165 \$ » par « 1 198 \$ ».
17. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 302 \$ » et « 150 \$ » par, respectivement, « 311 \$ » et « 154 \$ ».
18. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 625 \$ » et « 2 714 \$ » par, respectivement, « 3 728 \$ » et « 2 791 \$ ».
19. L'article 86 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2,69 \$ » par « 2,77 \$ »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 4,01 \$ » par « 4,12 \$ »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 159,46 \$ » par « 166,97 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13,42 \$ » par « 13,80 \$ ».
20. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 459 \$ » par « 472 \$ ».
21. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2025-2026.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 3 – Tableau synthèse des modifications au *Règlement sur l'aide financière aux études*

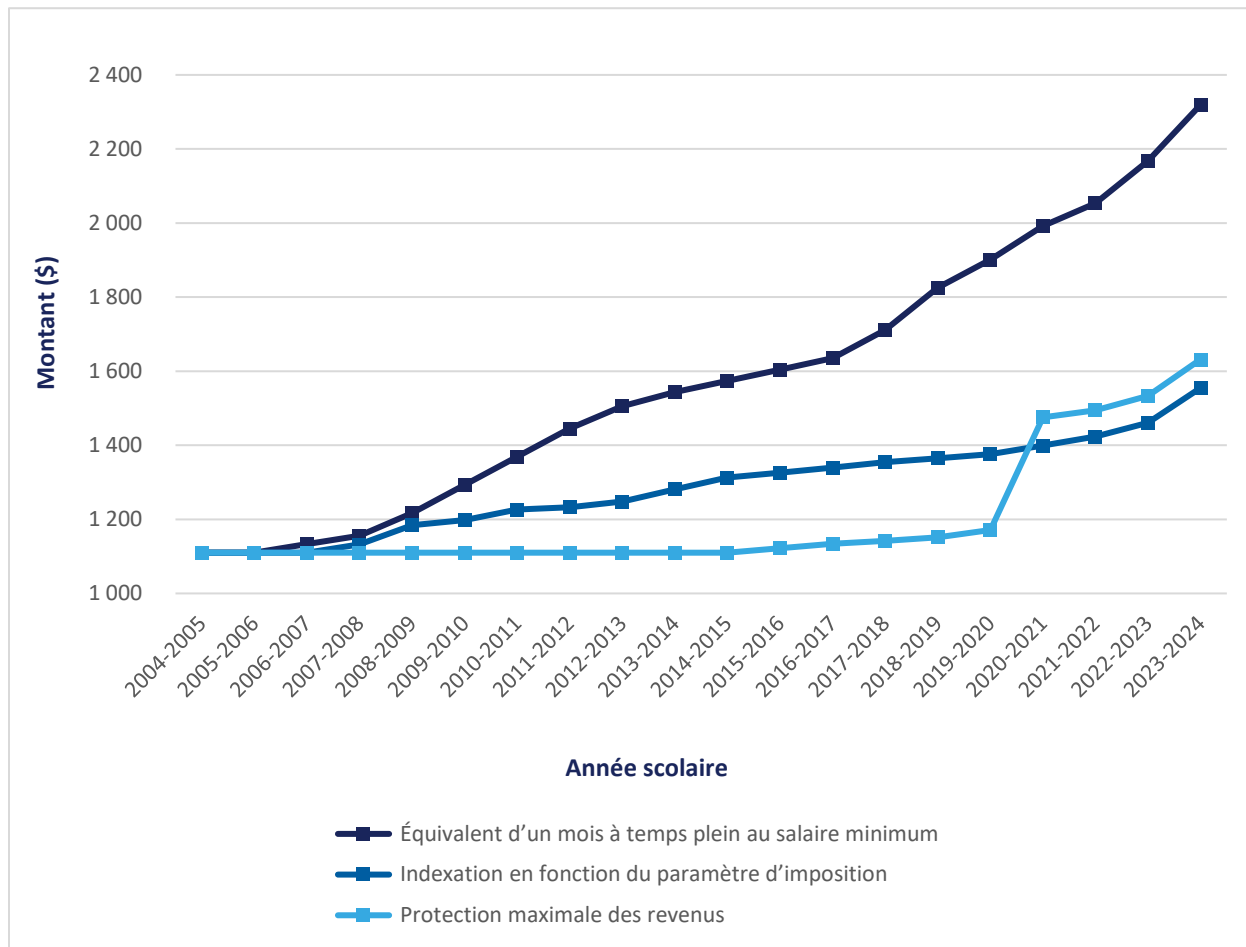
Art. et al.	Par.	Paramètre	2024- 2025	2025- 2026	Taux indexation (%)
Art. 2 et 9		Revenu protégé	1 715 \$	1 764 \$	2,85
Exemptions applicables à la contribution des tiers (parent, conjoint ou conjointe)					
Art. 17	Par. 1°	Parents : pour chaque enfant	3 625 \$	3 728 \$	2,84
	Par. 2°	Parents : pour chaque enfant avec déficience fonctionnelle majeure (DFM)	3 078 \$	3 166 \$	2,85
Art. 18		Conjoint ou conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant ayant une DFM	3 078 \$	3 166 \$	2,85
Art. 26 2° alinéa		Frais de subsistance reconnus, aide financière de dernier recours ou prestations d'Objectif Emploi pour le 1 ^{er} mois de l'année d'attribution pendant lequel la personne est aux études à temps plein et ne réside pas chez ses parents	332 \$	341 \$	2,70
Frais scolaires					
Art. 29 4° alinéa	Par. 1° et 2°	Formation professionnelle et formation préuniversitaire au collégial	225 \$	231 \$	2,66
	Par. 3°	Formation technique au collégial	256 \$	263 \$	2,73
	Par. 4°	Université	487 \$	501 \$	2,87
	Par. 5°	Certains programmes universitaires	557 \$	573 \$	2,87
	Par. 6°	2 ^e ou 3 ^e cycle universitaire pour chaque période de quatre mois consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	256 \$	263 \$	2,73
Frais de subsistance					
Art. 32	1 ^{er} alinéa	Étudiante ou étudiant résidant chez ses parents	632 \$	650 \$	2,84
		Étudiante ou étudiant ne résidant pas chez ses parents	1 348 \$	1 387 \$	2,89
	2° alinéa	Étudiante ou étudiant réputé inscrit (art. 27) et résidant chez ses parents	355 \$	365 \$	2,81
		Étudiante ou étudiant réputé inscrit (art. 27) et ne résidant pas chez ses parents	1 071 \$	1 102 \$	2,89
		Ajout du montant = 10 % du revenu d'emploi jusqu'à concurrence d'un certain seuil par mois	277 \$	285 \$	2,88

Art. et al.	Par.	Paramètre		2024- 2025	2025- 2026	Taux indexation (%)
Art. 33	1 ^{er} alinéa	Étudiante ou étudiant sans conjoint ou conjointe et habitant avec son enfant		205 \$	211 \$	2,92
	2 ^e alinéa	Étudiante ou étudiant avec enfant majeur ou ne recevant pas d'allocation familiale		566 \$	582 \$	2,82
Art. 34	1 ^{er} alinéa	Stage obligeant l'étudiante ou l'étudiant à résider ailleurs	Montant additionnel par mois de stage	575 \$	591 \$	2,78
			Limite fixée par année d'attribution	2 678 \$	2 754 \$	2,83
Art. 35	2 ^e alinéa	Frais de transport terrestre		116 \$	119 \$	2,58
Art. 37	5 ^e alinéa	Frais de subsistance par mois pour chaque enfant		302 \$	311 \$	2,98
Art. 40	1 ^{er} alinéa	Pour la résidente ou le résident d'une région périphérique	Frais par mois	88 \$	91 \$	3,40
			Limite par année	707 \$	727 \$	2,82
Art. 41		Frais d'orthèses visuelles		224 \$	230 \$	2,67
Montant maximal du prêt						
Art. 50 1 ^{er} alinéa	Par. 1 ^o et 2 ^o	Formation professionnelle et formation collégiale		17 545 \$	18 045 \$	2,84
	Par. 3 ^o	Université		21 714 \$	22 422 \$	3,26
Art. 50 3 ^e alinéa	Par. 1 ^o	+ cohabitation avec 1 enfant		4 728 \$	4 863 \$	2,85
	Par. 2 ^o	+ cohabitation avec 2 enfants		5 985 \$	6 156 \$	2,85
	Par. 3 ^o	+ cohabitation avec 3 enfants ou plus		7 247 \$	7 454 \$	2,85
Majoration du montant maximum du prêt pour chaque mois dans les situations visées par les paragraphes 2 à 4 du 1 ^{er} alinéa de l'article 24						
Art. 51 1 ^{er} alinéa	Par. 1 ^o	Formation professionnelle		247 \$	254 \$	2,83
	Par. 2 ^o	Formation collégiale		270 \$	278 \$	2,96
	Par. 3 ^o	1 ^{er} cycle universitaire		374 \$	385 \$	2,94
	Par. 4 ^o et 5 ^o	1 ^{er} cycle universitaire et diplôme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle universitaire		494 \$	508 \$	2,83
3 ^e alinéa		Majoration supplémentaire du montant maximal du prêt au collégial (art. 51, 1 ^{er} alinéa, par. 2 ^o) dans un programme non agréé aux fins de subventions, accordée en application de la loi qui régit l'établissement		386 \$	397 \$	2,84
Art. 52		Montant maximum par mois d'un prêt accordé à une étudiante ou à un étudiant qui ne reçoit qu'un prêt		1 165 \$	1 198 \$	2,83

Art. et al.	Par.	Paramètre	2024- 2025	2025- 2026	Taux indexation (%)	
Situation financière précaire : majoration du montant du revenu mensuel correspondant à une situation financière précaire						
Art. 74 2 ^e alinéa		Montant de la majoration pour chaque enfant	302 \$	311 \$	2,98	
		Surplus en cas de cohabitation avec un ou plus d'un enfant, conjugué à l'absence d'un conjoint ou d'une conjointe	150 \$	154 \$	2,66	
Chapitre 2 : Programme de prêts pour les études à temps partiel						
Art. 82 3 ^e alinéa		Admissibilité : majoration du revenu annuel maximum considéré pour chaque enfant	Avec conjoint ou conjointe	3 625 \$	3 728 \$	2,84
			Sans conjoint ou conjointe et surplus par rapport au montant de 3 625 \$	2 714 \$	2 791 \$	2,83
Dépenses admises à l'article 86 – Montant alloué par trimestre pour les frais scolaires						
1 ^{er} alinéa	Par. 1 ^o	Par heure de cours en formation professionnelle	2,69 \$	2,77 \$	2,97	
	Par. 2 ^o	Par heure de cours au collégial	4,01 \$	4,12 \$	2,74	
	Par. 3 ^o	Par unité à l'université	159,46 \$	166,97 \$	4,70	
2 ^o alinéa		Majoration du montant accordé au collégial dans le cas de la fréquentation d'un établissement privé	13,42 \$	13,80 \$	2,83	
Art. 87.1		Frais de transport pour études dans une région périphérique (art. 40, 3 ^e alinéa)	459 \$	472 \$	2,83	

Annexe 4 – Statistiques

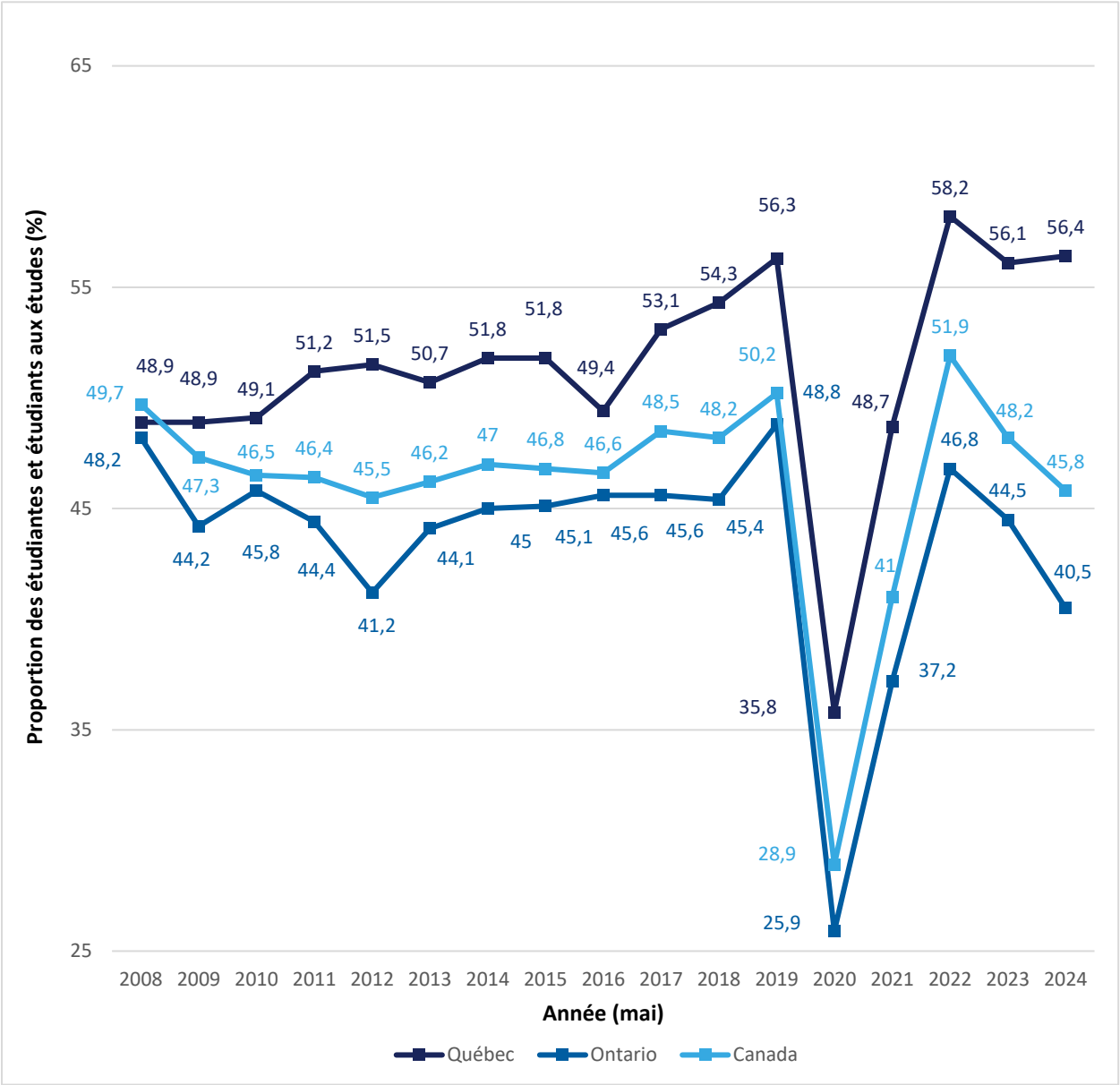
Graphique 3 : Évolution du montant de la protection maximale du revenu par rapport au salaire minimum, de 2004-2005 à 2023-2024



Note : Le taux d'indexation de 2004 n'a pas pu être trouvé. Il manque donc une année d'indexation. Pour l'établissement du salaire minimum, le taux horaire est celui en vigueur au 1^{er} mai.

Sources : Calculs de l'auteure basés sur les tableaux des paramètres de l'Aide financière aux études fournis par le Ministère, le taux d'imposition étant indiqué dans les publications du gouvernement. Le salaire minimum est tiré d'un document publié par l'Institut de la statistique du Québec (2025).

Graphique 4 : Proportion des étudiantes et des étudiants de 15 à 24 ans aux études à temps plein qui travaillent, Québec, Ontario et Canada, de 2008 à 2024



Source : Graphique élaboré par l’auteure à partir des données de Statistique Canada (2025a), Tableau 14-10-0286-01, Taux de chômage et taux d’emploi selon le type d’étudiant au cours des mois d’été, données mensuelles non désaisonnalisées.

Bibliographie

- Bonin, S. (2013, mai). *Combien d'heures par semaine un étudiant peut-il travailler sans nuire à ses études de baccalauréat? Ce que les données du projet ICOPE nous en disent*. Université du Québec. uquebec.ca/dri/publications/rapports_de_recherche/seuil_critique.pdf
- Bonin, S. et Couillard, A. (2023). *Enquête ICOPE 2022, rapport d'enquête*. Université du Québec. www.uquebec.ca/dri/publications/rapports_de_recherche/Rapport_enquete_ICOPE_2022_VF.pdf
- Bouchard St-Amant, P.-A., Tchokouagueu, F. A., Goyette-Levac, L., Lemieux-Bourque, A., Vallée, L. et Bolduc, N. (2023). *Aide financière aux études : quelques principes de conception*. 91^e Congrès de l'Acfas, Montréal, Québec. www.acfas.ca/archives/evenements/congres/activites/82528 (communication orale).
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2019, avril). *Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus*. numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4011132
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2022). *Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023*. www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=290208
- Conseil supérieur de l'éducation / Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur. (2020). *Transitions interordres et intercycles en enseignement supérieur*. https://oresquebec.ca/wp-content/uploads/2021/01/Dossier_Transitions_complet_FR_VF-1.pdf
- Emploi et Développement social Canada. (2023). *Programme canadien pour l'épargne-études — Partie 2 : rapport d'évaluation final*. Gouvernement du Canada. www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/rapports/evaluations/programme-epargne-etudes-partie-2.html
- Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente. (2018). *Double iniquité de l'aide financière des étudiants à temps partiel*. www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=94056
- Gouvernement du Québec. (2024). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*. Québec : Gouvernement du Québec. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf
- Gouvernement du Québec. (2025). *Budget 2025-2026*. Québec : Gouvernement du Québec. www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2526_PlanBudget_aire.pdf
- Groupe de recherche en économie publique appliquée. (2023). *Rapport sur l'état des étudiant.es inscrits à temps partiel*. Étude commandée par le CCAFE.

- Institut de la statistique du Québec. (2022, 22 juin). *Indice des prix à la consommation (IPC), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées*. statistique.quebec.ca/fr/document/indice-prix-consommation-ipc/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnees
- Institut de la statistique du Québec. (2025). *Taux du salaire minimum, 1997-2025, Québec*. statistique.quebec.ca/fr/document/taux-du-salaire-minimum-quebec/tableau/taux-du-salaire-minimum-quebec
- Institut de la statistique du Québec. (2024a). *Effectifs étudiants à l'enseignement universitaire selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec* [Données produites par le ministère de l'Enseignement supérieur, extraites du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU), mise à jour le 1^{er} mars 2024].
- Institut de la statistique du Québec. (2024b). *Effectifs étudiants à l'enseignement collégial selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec*. [Données produites par le ministère de l'Enseignement supérieur, extraites du système GDEU, mise à jour le 1^{er} mars 2024].
- La Presse. (2025, 24 mai). *Le Canada est déjà en récession, selon des économistes*. www.lapresse.ca/affaires/economie/2025-05-24/guerre-commerciale/le-canada-est-deja-en-recession-selon-des-economistes.php#
- Le Devoir. (2025, 21 janvier). *La hausse recommandée des loyers est de 5,9 % pour 2025, un record*. www.ledevoir.com/economie/834826/forte-hausse-loyers-vue
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2009). *Enquête sur les conditions de vie des étudiants de la formation professionnelle, du collégial et de l'université 2007*. Gouvernement du Québec. numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2100822?docpos=4
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2015). *Statistiques de l'aide financière aux études, rapport 2015-2016*. quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/enseignement-superieur/publications#c130665
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021). *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, Gouvernement du Québec. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/plan-action_reussite-ens-sup.pdf?1631554079
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2023). *Rapport annuel de gestion 2022-2023*. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2022-2023.pdf
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2024a). *Effectifs étudiants à l'enseignement collégial selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec* (données mises à jour le 1^{er} mars 2024). Portail de l'institut de la statistique du Québec.

- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2024b). *Rapport annuel de gestion 2023-2024*. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/rapport-annuel/MES-rapport-annuel-2023-2024.pdf
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025a). *Statistiques de l'aide financière aux études : rapport 2022-2023*. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/statistiques/Rapport-stats-AFE-2022-2023.pdf
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025b). *Statistiques de l'aide financière aux études, rapport 2023-2024* (non publié).
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science. (2015). *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université 2013*. Gouvernement du Québec. numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2454025
- Ministère des Finances du Québec. (2024). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*. Gouvernement du Québec. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf
- Observatoire québécois des inégalités. (2024). *Rapport sur les dépenses de base de la population étudiante au Québec*. Étude commandée par le CCAFE. <https://observatoiredesinegalites.com/wp-content/uploads/2024/11/Analyse-Depenses-de-base-de-la-population-etudiante-au-Quebec-telecharger.pdf>
- Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur. (2023). *Accessibilité financière aux études : quelles conditions pour la réussite étudiante?* oresquebec.ca/dossiers/accessibilite-financiere-aux-etudes-conditions-pour-la-reussite-etudiante/
- Société canadienne d'hypothèques et de logement (2024). *Rapport sur le marché locatif, automne 2024*. <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/cmhc/professional/housing-markets-data-and-research/market-reports/rental-market-report/fall-2024/rental-market-report-fall-2024-fr.pdf>
- Statistique Canada. (2022). *Tableau 36-10-0225-01 — Dépenses de consommation finale des ménages détaillées, provinciaux et territoriaux, annuel (x 1 000 000)*. www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610022501
- Statistique Canada. (2023a). *Tableau : 37-10-0106-01 — Étudiants de 15 à 64 ans en emploi selon l'âge, le type d'institution fréquentée, le genre d'étudiant et les heures effectivement travaillées, Canada et provinces, moyennes annuelles, 2006 à 2022 (personnes x 1 000)*. doi.org/10.25318/3710010601-fra
- Statistique Canada. (2023b, 21 mars). *Tableau 18-10-0004-07 — Indice des prix à la consommation, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées, Canada, provinces, Whitehorse et Yellowknife — Transports*. <https://doi.org/10.25318/1810000401-fra>
- Statistique Canada (2025a). *Tableau 14-10-0286-01, Taux de chômage et taux d'emploi selon le type d'étudiant au cours des mois d'été, données mensuelles non désaisonnalisées*. www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410028601

- Statistique Canada. (2025b). *Indice des prix à la consommation, janvier 2025* (numéro de catalogue 62-001-X). Gouvernement du Canada. www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250218/dq250218a-fra.htm
- Tremblay, D.-G. et Yagoubi, A. (2022). *La conciliation famille-travail-études dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec : mesures et initiatives des universités et des cégeps*. Ministère de l'Enseignement supérieur. [docs.telug.ca/Communications/La_conciliation_famille_travail_etudes_dans_les_etablissements_denseignement_superieur_du_Quebec MES DGT.pdf](http://docs.telug.ca/Communications/La_conciliation_famille_travail_etudes_dans_les_etablissements_denseignement_superieur_du_Quebec_MES_DGT.pdf)
- Union étudiante du Québec. (2025). *Programme d'aide financière aux études pour la communauté étudiante à temps partiel*. unionetudiante.ca/Media/publicDocuments/81f4a10d-5492-48fe-bef6-4b733af417d9.pdf
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant. (2023, 16 août). *Enquête sur le logement étudiant à Montréal — Portrait de l'augmentation des loyers dans la métropole : un enjeu d'envergure nationale* [Communiqué de presse]. cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/64dbbad1972eb14ff9091fa0_2023-08-16%20Communiqu%C3%A9%20ECLAIR%20Montr%C3%A9al.pdf
- https://cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/64dbbad1972eb14ff9091fa0_2023-08-16%20Communiqu%C3%A9%20ECLAIR%20Montr%C3%A9al.pdf
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant. (2019). *Le logement étudiant au collégial. Résultats de l'enquête PHARE 2019*. assets-global.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/610ab258043a2ea817a80f80_UTILE-Rapport-PHARE-2019.pdf
- Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant. (2022). *Le logement étudiant au Québec : rapport de recherche*. cdn.prod.website-files.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/62e2db9eec481f4aa84c8390_Rapport-PHARE-2021_20220728.pdf

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue

Membres

Jean-François Noël

Directeur de l'adéquation formation-emploi
Ministère de l'Éducation et
Ministère de l'Enseignement supérieur

Olivier Brisebois

Étudiant à la maîtrise en génie minéral
École Polytechnique de Montréal

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses
et de l'aide financière
Université Laval

Étienne Langlois

Étudiant au baccalauréat en relations
internationales et droit international
Université du Québec à Montréal

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socioéconomiques
des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Camilia St-Pierre

Étudiante en techniques policières
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires
étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Secrétaire

Geneviève Rey-Lescure

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications au Programme d'aide financière
aux études 2024-2025 (mai 2024) 55-8534

Droits de scolarité au collégial 2024-2025
(avril 2024)..... 55-8533

Frais de scolarité de la population étudiante
universitaire 2024-2025 (avril 2024) 55-8532

Modifications au Règlement sur l'aide financière
aux études (janvier 2024) 55-8531

Nouvelle tarification pour les étudiantes et
étudiants canadiens non-résidents du Québec
(CNRQ) et les étudiantes et étudiants internationaux
au 1^{er} cycle et au 2^e cycle de type professionnel
(janvier 2024)..... 55-8530

Modifications du Règlement sur les droits de
scolarité qu'un collège d'enseignement général
et professionnel doit exiger (janvier 2024) ... 55-8529

Droits de scolarité au collégial 2023-2024
(mai 2023)..... 55-8528

Frais de scolarité de la population étudiante
universitaire 2023-2024 (mai 2023) 55-8527

Révision de la Politique québécoise de financement
des universités (juin 2023)..... 55-8526

Deuxième modification au Programme de prêts
et bourses 2023-2024 (mai 2023)..... 55-8525

Deuxième série de modifications aux programmes
d'aide financière aux études 2022-2023
(juillet 2022)..... 55-8524

Frais de scolarité de la population étudiante
universitaire 2022-2023 (mai 2022) 55-8523

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2022-2023 (avril 2022) 55-8522

Droits de scolarité au collégial 2022-2023
(avril 2022)..... 55-8521

Modifications au Programme de prêts
et bourses 2021-2022 (août 2021) 55-8520

Droits de scolarité des étudiants internationaux et
des étudiants canadiens non-résidents du Québec
au collégial 2021-2022 (juin 2021) 55-8519

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités ainsi que montants forfaitaires
exigés des étudiants canadiens non-résidents
du Québec et des étudiants internationaux
2021-2022 (mai 2021)..... 55-8518

Modifications au Programme de prêts
et bourses 2020-2021 (octobre 2020)..... 55-8517

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités ainsi que montants forfaitaires
exigés des étudiants canadiens non-résidents
du Québec et des étudiants internationaux
2020-2021 (juin 2020)..... 55-8516

Droits de scolarité des étudiants internationaux et
des étudiants canadiens non-résidents du Québec
au collégial 2020-2021 (mai 2020) 55-8515

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2019-2020 (janvier 2020)..... 55-8514

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités ainsi que montants forfaitaires
exigés des étudiants canadiens non-résidents
du Québec et des étudiants internationaux
2019-2020 (avril 2019)..... 55-8513

Pension alimentaire et calcul de l'aide financière
aux études accordée dans le cadre du Programme
de prêts et bourses aux étudiants déclarant
recevoir ce type de revenus (avril 2019) 55-8512

Déréglementation des droits de scolarité des
étudiants universitaires internationaux au premier
cycle et au deuxième cycle (avril 2019)..... 55-8511

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2018-2019 (novembre 2018) 55-8510

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités 2018-2019 (avril 2018).. 55-8509

Retrait des droits de scolarité exigibles des
étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel
à un programme conduisant à une attestation
d'études collégiales (août 2017) 55-8508

